



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 253 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de THIONVILLE-EST, les communes suivantes :

ABONCOURT, APACH, BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, BETTELAINVILLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUSSE, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, BUDING, BUDLING, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, DISTROFF, ELZANGE, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, GUENANGE, HAGEN, HALSTROFF, HAUTE-KONTZ, HOMBURG-BUDANGE, HUNTING, ILLANGE, INGLANGE, KANFEN, KEDANGE-SUR-CANNER, KEMPLICH, KERLING-LES-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, KLANG, KUNTZIG, LAUMESFELD, LAUNSTROFF, LUTTANGE, MANDEREN, MERSCHWEILLER, METZERESCHE, METZERWISSE, MONDORFF, MONNEREN, PUTTELANGE-LES-THIONVILLE, REMELING, RITZING, ROUSSY, RURANGE-LES-THIONVILLE, RUSTROFF, STUCKANGE, TERVILLE, THIONVILLE, VALMESTROFF, VECKRING, VOLMERANGE-LES-MINES, VOLSTROFF, WALDWEISTROFF, WALDWISSE, ZOUFFTGEN.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

POUR AMPLIATION
Le Directeur du Service Administratif

R. RINGHAND

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement